

AV ROY, ET A NOSSEIGNEVRS DE SON CONSEIL.



SIRE,

(pièce 52 ter)

Charles Remouſſin, Preſtre Curé d'Autigny, Dioceſe de Roüen, remonſtre tres-humblement A VOSTRE MAIESTE, que les Religieux de la Congregation Noſtre Dame de Feüillants ayans obtenu de Henry IV. Roy de France, l'an 1602. le Prieuré noſtre Dame d'Ouuille des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, ſur la demiſſion de Daniel de Boiuin Prieur commendataire, (duquel Prieuré, dependent cinq Cures, dont leſdits Religieux eſtoient Curez à tiltre, & entr'autres de celle d'Autigny, qui toutesfois mettoient des Vicaires à jour en leur place, & reſidoient audit Prieuré) obtindrent, ſur la nomination dudit Roy de France, vne Bulle de ſa Sainƈteté Clement VIII. le 13. Feurier 1603. addreſſante au ſieur Official dudit Roüen, (d'autant que ledit Prieuré eſtoit dans ledit Dioceſe) auec puiſſance & commiſſion de changer ledit Prieuré des mains deſdits Chanoines, en celles deſdits Feüillants, ce qui cauſa ledit ſuppliant (qui dans ladite Bulle eſt nommé par ſa Sainteté aux meſmes droiƈts des autres Curez dependans dudit Prieuré, ainſi que l'on peut voir dans icelle, & les certificats des Curez de Pretot & de Verboſc, dependans auſſi dudit Prieuré) pretendant qu'ils euſſent vſurpé (contre la teneur de ladite Bulle) la dixme & terres d'aumoſne de ſadite paroiſſe, à les faire aſſigner pardeuant ledit ſieur Official ſur le petitoire, le 21. Decembre 1643. (apres toutesfois le poſſeſſoire vuidé, ſelon les Ordonnances, notamment de François I. Roy de France article 49.) où ayant fondé procureur, demanderent à voir ſon eſcrit, auquel ne pouuans reſpondre, ſe laiſſerent par contumace & defaut en preſence condamner les 23. May, 17. Iuin, & 8. Iuillet 1644. & preſenterent vne requeſte au Priué Conſeil du Roy, ſur laquelle le 19. Iuillet 1644. il fut ordonné qu'elles ſeroient caſſees & annullees, comme donnees en attentat, & au preiudice de l'Arreſt dudit Conſeil, ſur le poſſeſſoire du 23. Iuin 1643. auec defences audit ſieur Official, & tous autres Iuges de prendre connoiſſance du petitoire d'icelles dixmes, quoy que l'on puiſſe voir par leur teneur, qu'elles deferoient audit Arreſt, au lieu d'y attenter, ce qui donna meſme ſuiet au ſuppliant, qui en vertu deſdites Sentences dudit ſieur Official, auoit perceu quelques dixmes, ne pouuant recourir ſi promptement audit Conſeil, pour faire caſſer ledit Arreſt, veu la ſaiſon inſtante de paſſer declaration deuant le Iuge royal des lieux, (où les Feüillants l'auoient traduit ſur vne clameur de haro) comme ſans preiudice de ſes droiƈts, raiſons & defenſes, il demandoit la preference du bail des dixmes, au prix du fermier qui les tenoit,


BIBLIOTHÈQUE SAINTE GENEVIÈVE

en donnant bonne & ſuffiſante caution, iuſques à ce qu'autrement il fuſt ordonné, & que leſdites Sentences fuſſent confirmees, & ledit Arreſt caſſé. De laquelle preference ayant eſté refuſé, il ſe porta pour appelant dudit refus au Parlement dudit Roüen, ce que reconnoiſſant leſdits Feüillants, preſenterent audit Conſeil vne ſeconde requeſte, qui aſſigna au Conſeil le ſuppliant, auec defences audit Parlement d'en prendre cognoiſſance, où le ſuppliant ayant comparu, pour monſtrer par actes authentiques, comme il ne vouloit faire iuger audit Parlement vne choſe ja iugée, ainſi qu'expoſoient leſdits Feüillants, ains ſur la preference du bail de ladite dixme, & quoy que Meſſieurs les Agents generaux du Clergé de France fuſſent interuenus parties pour la caſſation dudit Arreſt du 19. Iuillet 1644. qui auoit caſſé leſdites Sentences en petitoire de dixmes. Leſdits Feüillants neantmoins, & leur fermier, le 13. Auril 1646. furent deſchargez de ladite aſſignation faite à ladite Cour, à la requeſte du ſuppliant, qui fut condamné aux deſpens, ſans auoir eſgard à ladite interuention: ce qui donna ſujet à Noſſeigneurs de l'Aſſemblee generale de l'an 1646. de donner commiſſion à monſieur de Beauregard (pour lors Agent du Clergé) de preſenter requeſte audit Conſeil, pour faire caſſer leſdits Arreſts des 19. Iuillet 1644. & 13. Auril 1646. ſur laquelle il fut dit, le 21. Aouſt 1646. Que leſdits Religieux ſeroient aſſignez au mois, aux fins de la requeſte, & par autre Arreſt du 20. May 1647. qu'ils repreſenteroient les Bulles, ce qui obligea leſdits Feüillants, qui voyoient leur ruſe deſcouuerte par ce moyen, de faire ſolliciter par pluſieurs perſonnes de qualité monſieur le Chancelier, qui les auoit touſiours portez, à cauſe de feu monſeigneur Vialar Eueſque d'Auranches, ſon parent, qui auoit eſté leur General, qu'il fit ordonner par Arreſt dudit Conſeil du 13. Septembre 1647. qu'il n'y auoit droit de ſe pouruoir en petitoire de dixmes. Et pour ce ſujet mit les parties hors de cour & de procés, ſans deſpens. Sur la caſſation deſdits Arreſts du 19. Iuillet 1644. & 13. Auril 1646. qui eſt la plus grande & 3. infraction de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & qui ſuppoſe la verité de la Bulle qui s'addreſſoit à l'Official de Roüen, pour ordonner du changement d'Auguſtins en Bernardins. Deſquels Arreſts leſdits Feüillans prenans aduantage, ont traitté le ſuppliant auec des rigueurs non ſeulement indignes d'vn Chreſtien & de Religieux, mais eſloignez meſmes de l'humanité, ayant fait ſaiſir tous ſes biens pour les pretendus deſpens, auſquels le ſuppliant auoit eſté condamné par ledit Arreſt du 13. Auril 1646. Et quoy que ledit Arreſt du 13. Septembre 1647. qui eſt celuy qui sembloit terminer les differends des parties, donne par chacun an cinq cent liures de penſion au *ſuppliant, ou cent liures auec ce qu'il auoit,* ils ne luy ont payé, ny rabbatu ſur leſdits pretendus deſpens, aucuns deniers, qui eſt encor vn nouuel attentat contre ledit Arreſt, voulant pour ce ſujet, par ce moyen par vne politique, pluſtoſt turqueſque que Chreſtienne, faire quitter le ſuppliant par la faim ne le pouuant par les armes de Iuſtice, & par vne vengeance ſecrette, luy ont ſuſcité, & fait ſuſciter par ſes paroiſſiens, leurs Fermiers, d'autres procez contre meſme la iuriſdiction Eccleſiaſtique, qui ne ſont encore terminez, pour le conſommer en frais, & l'empeſcher de venir ſe jetter à vos pieds pour implorer voſtre protection en des choſes qui vous touchent de ſi prés. A CES CAVSES, SIRE, il plaiſe à Voſtre Majeſté, ſans auoir égard auſdits Arreſts de voſtre Conſeil du 19. Iuillet 1644. 13. Auril 1646. & 13. Septembre 1647, don-

nez contre vos Ordonnancees & les immunitez du Clergé, ordonner que lesdites sentences de l'Official de Roüen, donnees en petitoire de dixme, les 23. May, 17. Iuin & 8. Iuillet 1644. seront executées selon leur forme & teneur, conformement aux Arrests dudit Conseil des 21. Aoust 1646. & 20. May 1647. & faire defenses ausdits Religieux de plus troubler le suppliant, & de se plus pouruoir audit Conseil, & il continuera ses prieres pour la prosperité & santé de Vostre Maiesté.